



M. Le Commissaire enquêteur  
François ATRON  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Laon  
60, rue de Chambry  
02000 Aulnois-sous-Laon

LETTRE RECOMMANDÉE AR  
Réf. SCOT CAPL

Laon, le 12 octobre 2018

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir des observations dans le cadre de l'enquête publique que vous menez actuellement au sujet du projet de Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

En préliminaire, nous notons que dans le document rassemblant les avis supposés des 38 communes de l'agglomération; seules 11 ont bien voulu répondre et donner un avis, dont une en dehors de toute réunion du Conseil Municipal (quid de la légalité sur l'avis de cette commune?).

Comment sont considérées les positions des avis tacites des communes ?

On notera que l'avis de la Mission Régionale de l'Environnement (MRAE) des Hauts-de-France trouve que le projet SCOT « manque d'ambition ».

Vous trouverez ci-joint les questions et observations que notre association, intervenant en toute légitimité, se pose et formule à votre intention afin qu'elles figurent dans l'enquête publique que vous menez jusqu'au mercredi 24 octobre 2018 19h00.

Veillez croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations les plus cordiales.

Jean-Michel BÉVIÈRE  
Président

Nicolas DRAGON  
Secrétaire Général



## OBSERVATIONS SUR LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Le projet de SCOT est présenté comme un document traitant du devenir du territoire à l'horizon de 2038.

Comme tout schéma sans portée normative, ce document stratégique est amené à influencer sur l'ensemble des documents subalternes qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec son DOO, au sens de l'article L142-1 du code de l'urbanisme. Ces autres planifications sont élaborées par d'autres collectivités et de l'observance des dispositions du DOO que serait mis en œuvre, ce qui décrit comme "projet de territoire". Il ne peut être considéré comme anodin.

Comportant manifestement des données statistiques voire des dires d'experts, ce document est fortement imprégné par le travail de spécialistes dans de multiples disciplines. Une fois validé par les élus, il nous intéresse en tant que citoyens réunis en association, tant au niveau du projet arrêté qu'au stade du document valide.

On attend d'un document stratégique suffisamment de précision dans la rédaction et des explications ou illustrations explicites ou pertinentes dans les cas les plus ardues.

Le document soumis à l'enquête publique appelle des observations sur la cohérence interne du document.

Le dispositif du SCOT dit « intégrateur » émet des dispositions dans le cadre du DOO, à charge aux documents subalternes dans leur champ de compétence au moment de leur rédaction, révision ou mise en compatibilité, d'apprécier localement et les prendre en compte sans en omettre.

**D'ailleurs dès la page 2 le Document d'*orientation* et d'*objectifs*, devient Document d'*orientations* et d'*objectifs*.** Au-delà de la mise au pluriel récurrente du mot « orientation », après relecture et validation par les élus, on peut redouter que ce projet de SCOT ne soit porteur de plusieurs orientations, alors que la loi lui demande de réunir le territoire, sur une **seule orientation** déclinant les objectifs du projet politique porté par le PADD.

**Le DOO prévoit 44 prescriptions** « obligation au titre du SCOT, comme défini page 6 du DOO » et 28 recommandations (*disposition alternative à la prescription, non obligatoire*). Ainsi le DOO prescrit plus qu'il ne recommande, sans mettre en place de dispositif de sanction en cas de non-observance des obligations.



Nous faisons remarquer que la distinction binaire des dispositions du DOO entre prescription (obligatoire) et recommandation (non obligatoire) est en échec, car au sens de L 142-1 du code de l'urbanisme, *Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale*, sans faire place à une rédaction contraignante des dispositions "descendantes".

**Une jurisprudence récente du conseil d'État de 2017 considère que la compatibilité s'interprète comme une non-contrariété par rapport au SCOT et que le dit SCOT ne peut rendre obligatoire. (Lebon N° 395216).**

Dès lors, quelle utilité de créer 2 types antagonistes de dispositions, exorbitantes du dispositif légal, sources durables d'incohérence ou de contentieux intra-territorial

Cela implique que les dispositions du SCOT soient suffisamment claires pour être mise en oeuvre par les planifications "subalternes".

**Particulièrement,**

**Prescription P7 page 15:**

là où la loi demande de préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire des secteurs desservis par les transports collectifs, la prescription P7 alinéa 2 est muette, alors qu'elle devait se prononcer.

**Prescription 10 page 17:**

Nous nous interrogeons sur la prescription, énumérant sans limitation les projets d'amélioration des infrastructures routières en particulier le dernier article de la liste constitué de points de suspension. Le contenu de la prescription est donc non totalement connu.

**La recommandation R6** semble confondre la voirie routière et ses aménagements avec la circulation des véhicules.

Les assemblées délibérantes compétentes en documents d'urbanisme, ne peuvent exercer la police de la circulation relevant d'une autorité de police investie par la loi, indépendamment de la présence de SCOT en vigueur.

Elle recommande aussi de prendre en compte les contraintes environnementales édictées par la loi opposables à tout projet. En cohérence, cela devrait faire l'objet d'une obligation.



**Prescription 12** page 22 : Elle rappelle des dispositions légales de mise en accessibilité aux transports collectifs aux personnes âgées ou handicapées. Pourquoi rendre formellement obligatoire ce qui l'est déjà au regard de la loi.

En conséquence, nous attirons l'attention sur cet inconvénient récurrent et nous demandons que le DOO soit réécrit pour être régulier vis-à-vis des dispositions légales.

## OBSERVATION GÉNÉRALE SUR LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le projet de SCOT est présenté comme un document traitant du devenir du territoire à l'horizon de 2038.

Comme tout schéma, ce document stratégique, sans portée normative, est amené à influencer sur l'ensemble des documents subalternes qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec son DOO, au sens de l'article L142-1 du code de l'urbanisme. Ces autres planifications sont élaborées par d'autres collectivités et dans l'observance des dispositions du DOO. Ce document ne peut donc être considéré comme anodin.

Comportant manifestement des données statistiques, voire des dires d'experts, ce document est fortement imprégné par le travail de spécialistes dans de multiples disciplines. Une fois validé par les élus, il nous intéresse en tant que citoyens réunis en association, tant au niveau du projet arrêté qu'au stade du document valide.

On attend d'un document stratégique suffisamment de précision dans sa rédaction, qu'il apporte des explications ou illustrations explicites ou pertinentes dans les cas les plus ardu.

**Le document soumis à l'enquête publique appelle des observations sur la cohérence interne du document, notamment, ce projet de SCoT a-t-il traité de l'ensemble dont il devait légalement traiter ?**

Il y a de la difficulté à différencier les objectifs (résultats à atteindre) et des orientations (bonne direction) en ce qui concerne des politiques publiques à mener entre les divers partenaires.

Le peu d'avis émis par les communes du périmètre de la CAPL nous surprend, pour des communes et édiles, soucieux, et attachés à leurs prérogatives

Certains avis de personnes publiques associées (i.e. associées au long cours pendant l'élaboration du SCOT) malgré l'expression finale d'un avis favorable, nous donnent à douter de la complétude, voire de la cohérence du document soumis à l'enquête publique.



Certains avis regrettent l'absence d'objectifs de résultats. Ceci est regrettable quand on excipe d'une échéance pour 2038 et permet de douter du "projet de territoire "exprimé dans ce SCOT!

La compréhension serait améliorée en énumérant dans les champs d'action, les orientations et dans les orientations, les résultats à atteindre voire les trajectoires pour atteindre les objectifs.

Dans notre domaine de préoccupation, le PADD

*"fixe les objectifs des politiques publiques ....des transports et des déplacements," puis En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.*

La rédaction des pages 17 à 22 du PADD en est éloignée, et nous attendions des objectifs sur l'intermodalité, le transport en commun en site propre, sa remise en fonctionnement, ou son abandon, voire son re-développement pour désengorger un tissu urbain ancien contraint, et réduire les effets néfastes de la péri-urbanisation à l'œuvre depuis quelques décennies, au détriment de la ville-centre.

La prise en compte des temps de déplacement n'est pas explicitée, tant en termes de transport collectif qu'individuel.

L'autorité environnementale a souligné dans son avis, la faiblesse du contenu du document.

La compréhension serait améliorée en énumérant dans les champs d'action, les orientations et dans les orientations, les résultats à atteindre voire les trajectoires pour atteindre les objectifs.

Nous demandons que le PADD soit réécrit dans le sens de la clarification des objectifs des politiques publiques de l'ensemble des collectivités, État, Région, Conseil départemental et structures du bloc communal, communes, EPCI et syndicat mixte.

\* \* \*



**POUR LE POMA ET LA PROMOTION  
DES MOBILITÉS DURABLES À LAON**  
ASSOCIATION DE LOI 1901 CONSTITUÉE LE 13 JUIN 2016  
31, rue John-F-Kennedy - 02000 LAON  
[agirpourlepoma@gmail.com](mailto:agirpourlepoma@gmail.com)  
[facebook.com/agirpourlepoma/](https://www.facebook.com/agirpourlepoma/)

